



## Comité des Parties

# Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

---

## **Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Bosnie-Herzégovine**

IC-CP/Inf(2022)7

Adoptée le 6 décembre 2022

Publiée en date du 12 décembre 2022

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Bosnie-Herzégovine le 7 novembre 2013 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Bosnie-Herzégovine, adopté par le GREVIO à sa 27<sup>e</sup> réunion (20-24 juin 2022) ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés, gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises et les progrès réalisés par les autorités de Bosnie-Herzégovine pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- plusieurs initiatives prises sur le plan des mesures pour garantir l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment l'instauration d'une budgétisation axée sur le genre dans les ministères aux niveaux de l'État et des entités, ou la désignation de référents pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les institutions de l'État et des entités ;
- les mesures prises par les autorités pour mettre en place des mécanismes et protocoles de coopération interinstitutionnelle au niveau des entités, des cantons et des communes pour les cas de violence domestique, afin de permettre une coopération fructueuse entre toutes les parties prenantes ;
- les modifications législatives importantes apportées au niveau des entités en matière de droit pénal afin d'intégrer dans le cadre juridique les infractions pénales prévues par la convention ;
- l'offre d'un soutien spécialisé aux victimes dans les affaires de violence domestique, dans le cadre duquel la victime peut se faire assister d'une « personne de confiance » qui pourra participer à toutes les réunions et auditions devant les institutions publiques, notamment la police et les tribunaux ;

- les nouvelles obligations légales instaurées au niveau des entités afin que soient collectées des données sur la violence domestique, rendues ensuite accessibles dans des rapports publics ;
- les efforts faits pour dispenser à différentes catégories de professionnels une formation sur la coopération multisectorielle, sur une réponse coordonnée à la violence à l'égard des femmes et sur les normes de la Convention d'Istanbul ;
- le fait que les victimes officiellement reconnues de violences sexuelles liées aux conflits touchent une pension mensuelle et bénéficient de droits à la protection sociale ;

A. Recommande au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO<sup>1</sup> comme nécessitant une action immédiate :

1. renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique qui sont actuellement moins traitées par les politiques, les programmes et les services de soutien, en tenant dûment compte de leur caractère genré (paragraphe 12) ; veiller à ce que les lois et les politiques reconnaissent que la violence à l'égard des femmes constitue une forme de discrimination envers les femmes (paragraphe 13), et rendre plus conformes à la Convention d'Istanbul les définitions de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre tout en harmonisant les définitions juridiques de la violence domestique dans tous les domaines du droit (paragraphe 14) ;
2. garantir l'application des dispositions de la Convention d'Istanbul sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, notamment le lieu de résidence ou le statut de résident, en particulier lorsque l'objectif est de garantir l'accès aux services de soutien spécialisés, tout en intégrant les perspectives et les besoins des femmes qui sont exposées ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques globales et coordonnées visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, et promouvoir la recherche et assurer la collecte des données sur la violence affectant ces groupes de femmes (paragraphe 22) ;
3. mener une analyse comparative pour identifier les pratiques prometteuses, harmoniser les politiques dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et identifier tout chevauchement entre ces politiques, tout en élaborant et en finançant de manière adéquate des politiques coordonnées à long terme sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, qui s'appuient sur les principes et définitions énoncés dans cette dernière et qui couvrent toutes les parties du territoire de l'État (paragraphe 35 et 42) ;
4. garantir des financements pérennes et suffisants au travail des organisations de femmes qui gèrent des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violence, sur la totalité du territoire, dans le cadre de procédures publiques transparentes, et instaurer à tous les niveaux administratifs un dialogue consultatif avec ces organisations afin que leurs avis et leurs expériences puissent être pris en compte dans les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes (paragraphe 43 et 47) ;
5. veiller, d'une part, à la coordination et à la mise en œuvre des politiques relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, à leur suivi et évaluation indépendants, de manière à garantir l'objectivité (paragraphe 55) ; rationaliser le nombre d'organes de coordination existants, tout en renforçant les principaux, en les dotant de ressources humaines et financières suffisantes et stables, et en assurant l'échange d'informations entre eux (paragraphe 56) ;

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

6. veiller à collecter auprès de toutes les sources administratives concernées des données systématiques et comparables sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui soient ventilées selon toutes les catégories pertinentes, tout en faisant notamment en sorte que ce type de données coordonnées et comparables soit recueilli par tous les acteurs de la justice pénale afin de permettre le suivi des affaires tout au long de la chaîne de la justice pénale et qu'une formation soit dispensée au personnel travaillant dans ces administrations au sujet de l'importance de transmettre ces données aux personnes chargées de les collecter et de les analyser (paragraphe 67), et prendre des mesures pour collecter des données sur les ordonnances de protection rendues en vertu du droit civil et pénal et sur toute violation ou sur les sanctions qui en découlent ; sur les décisions relatives à la garde/aux visites/à la résidence des enfants qui tiennent expressément compte des signalements de violence domestique, ainsi que sur le nombre de victimes de violences sexuelles liées à la guerre ayant demandé, ayant obtenu ou s'étant vu refuser le statut de victime civile de la guerre (paragraphe 68) ;
7. promouvoir régulièrement des campagnes de sensibilisation à long terme sur les différentes manifestations de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique, en coopération avec les organisations de défense des droits des femmes et dans toutes les parties du territoire, tout en veillant à ce que ces initiatives fassent évoluer les attitudes patriarcales et stéréotypées envers les femmes, reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et apportent aux femmes qui sont touchées par plusieurs motifs de discrimination des informations sur leurs droits et sur le soutien auquel elles peuvent prétendre (paragraphe 88) ;
8. mettre en place une formation initiale et continue systématique et obligatoire, sous-tendue par des protocoles, sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes à l'intention des professionnels qui s'occupent des victimes ou des auteurs, visant à s'affranchir des stéréotypes bien ancrés et d'une culture patriarcale, et veiller à la continuité et à la pérennité de ce type de formation (paragraphe 105) ;
9. prendre des mesures pour mettre en place des programmes de traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, conformément à la Convention d'Istanbul, qui tiennent dûment compte des bonnes pratiques établies au niveau international tout en garantissant une approche fondée sur les droits humains (paragraphe 113) ;
10. fournir des ressources humaines et financières adéquates aux centres d'action sociale, former leur personnel à la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes, y compris de la violence domestique, et nommer des travailleurs sociaux spécialisés pour travailler dans ce domaine ; supprimer l'obligation de passer par les centres d'action sociale afin d'avoir accès aux refuges pour victimes de violence domestique, notamment en laissant aux femmes concernées la possibilité de s'adresser elles-mêmes à ces établissements (paragraphe 137) ;
11. mettre en place dans le pays un nombre suffisant de centres d'accueil d'urgence pour les victimes de viol ou de violence sexuelle, qui proposent immédiatement des soins médicaux, un suivi post-traumatique, des examens médico-légaux et un accompagnement psychologique aux victimes ; en attendant, établir un parcours clair pour les victimes de violence sexuelle/viol, faire en sorte que les examens médico-légaux soient effectués rapidement, sans nécessité d'obtenir au préalable une décision judiciaire, et fournir aux victimes une aide juridique, un suivi post-traumatique et un accompagnement psychologique grâce à un personnel formé et spécialisé (paragraphe 165) ;
12. prendre un certain nombre de mesures prioritaires dans le domaine des droits de garde et de visite afin, entre autres, que les actes de violence domestique visés par la Convention d'Istanbul soient pris en compte dans la détermination de ces droits ; qu'une formation et des lignes directrices soient fournis à tous les agents concernés pour que l'exercice des droits de visite ou de garde ne compromette pas les droits ni la sécurité de la victime ou de ses

enfants, et que dans la législation et la pratique les enfants ne soient pas retirés au parent non violent pour être placé en famille d'accueil (paragraphe 195) ;

13. modifier les infractions sexuelles prévues par les codes pénaux à l'échelle de l'État, des entités et du District de Brčko, afin d'intégrer pleinement la notion d'absence de consentement donné volontairement et de préciser les types d'actes sexuels non consentis qui constituent des infractions pénales, tout en faisant en sorte que soit reconnu comme infraction tout acte de violence sexuelle entre conjoints ou partenaires anciens ou actuels ; prévoir et appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives à tous les actes sexuels non consentis par la victime, indépendamment des caractéristiques personnelles (paragraphe 223) ;
14. veiller à ce que, grâce à des mesures législatives et à la formation efficace des agents de l'administration judiciaire et du ministère public, les sanctions et les mesures imposées en matière de violence domestique et des différentes formes de violence à l'égard des femmes soient effectives, proportionnées et dissuasives (paragraphe 247) ;
15. prendre des mesures législatives ou autres visant à interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires dans le cadre de toute procédure judiciaire concernant des femmes victimes de formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment dans les procédures de divorce et de séparation ainsi que lors des conflits du travail liés au harcèlement sexuel (paragraphe 255) ;
16. fournir une formation initiale et continue et des lignes directrices sur la violence à l'égard des femmes aux policiers, aux procureurs et aux juges, en s'inspirant du constat du GREVIO, en vue de réduire la victimisation secondaire, de mettre fin à la sous-déclaration des cas de violence à l'égard des femmes et de faire cesser l'utilisation des accords de plaider-coupable, les peines avec sursis et l'adoption de peines qui ne sont ni proportionnées ni dissuasives ; mettre en place des unités spécialisées dotées d'un personnel suffisant pour recevoir, examiner et poursuivre les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (paragraphe 275-276 et 278) ;
17. prendre les mesures législatives et autres visant à garantir l'appréciation et la gestion systématiques des risques en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les enfants des victimes, à l'aide d'outils standardisés faisant intervenir l'ensemble des parties prenantes, en veillant à ce que les appréciations des risques soient répétées à tous les stades pertinents de la procédure et conduisent à l'élaboration d'un plan de sécurité pour les victimes (paragraphe 285) ;
18. prendre des mesures législatives ou autres pour mettre le cadre et la pratique juridiques de la Bosnie-Herzégovine en conformité avec les articles 52 et 53 de la Convention d'Istanbul, en tenant dûment compte du constat du GREVIO, ce qui suppose notamment de garantir les points suivants : la possibilité d'émettre rapidement des ordonnances d'urgence d'interdiction en cas de danger immédiat et de les étendre aux enfants nécessitant une protection ; l'absence d'interruption dans la protection de la victime entre l'expiration d'une ordonnance d'urgence d'interdiction et la mise en œuvre d'une ordonnance de protection ; la possibilité pour la victime de bénéficier d'une ordonnance de protection en vertu du droit civil, indépendamment de toute autre procédure judiciaire ; l'émission, le contrôle et l'exécution des ordonnances d'urgence d'interdiction ainsi que la mise en œuvre effective des sanctions en cas de violation (paragraphe 296) ;
19. procéder à une révision formelle de la loi sur les étrangers afin d'octroyer aux femmes migrantes un permis de résidence autonome dans les situations particulièrement difficiles, telles que la sujétion aux formes de violences qui sont couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul ; faire en sorte que les femmes migrantes victimes de violence fondée sur le genre aient le droit d'obtenir un permis de résidence autonome en cas

---

d'expulsion du conjoint ou partenaire violent ; faire en sorte que les femmes et les filles ayant perdu leur statut de résidente à la suite d'un mariage forcé à l'étranger puissent le récupérer (paragraphe 325) ;

- B. Demande au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 4 décembre 2025 ;
- C. Recommande au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.